



Bellegarde le 26 février 2024

DÉPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE

ARRETE DU MAIRE

N°SF/2024/012

OBJET :
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN
MANÈGE SUR LA VOIE PUBLIQUE DURANT
LA FÊTE DE L'ASCENSION
M. MARTIN DE CHAMAS Elliott

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et L2213.2,
- ☞ **Vu** le Code de la Voirie routière, notamment L111-1,
- ☞ **Vu** le Code de commerce, notamment ses articles L310-2, L441-2, R310-8, R310-19, L310-5 et
- ☞ **Vu** l'arrêté municipal n°SRC2024-001 du 1^{er} Janvier 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Bellegarde,
- ☞ **Vu** la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
- ☞ **Considérant** la demande par laquelle M. MARTIN DE CHAMAS Elliott l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 6 mai 2024 au 12 mai 2024 en vue d'exercer son commerce non sédentaire d'exploitant de manège forain,
- ☞ **Considérant** qu'il appartient au Maire de favoriser le développement du tissu commercial local,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. MARTIN DE CHAMAS Elliott est autorisé, du 6 mai 2024 au 12 mai 2024 à occuper un emplacement de 16 m x 7,5 m et 13 m de hauteur sur l'ancien Bouvaou, permettant le stationnement et l'exploitation de son manège en vue d'exercer son commerce non sédentaire Le Palais du Rire.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à compter de ce jour, à titre précaire et révocable jusqu'à nouvel ordre. Elle est personnelle, incessible. Tout changement dans la nature des produits vendus devra faire l'objet d'une demande écrite soumise à autorisation du maire.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

En cas de manifestations ou festivités, l'emplacement pourra être modifié à la demande des services municipaux concernés

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services communaux, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville www.bellegarde.fr le 28 février 2024, notifié à l'organisateur et ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet du Gard.
- ☞ Brigades de gendarmerie de Bouillargues et Bellegarde.
- ☞ Monsieur le directeur général des services communaux.
- ☞ Monsieur le responsable de la police municipale à Bellegarde.
- ☞ Monsieur le responsable des services techniques municipaux.
- ☞ M. MARTIN DE CHAMAS Elliott

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Juan MARTINEZ
Maire de Bellegarde.


